

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 13/07/2022
ID Télétransmission : 033-213300635-20220712-125080-DE-1-1

Date de mise en ligne : 19/07/2022

certifié exact,

**Séance du mardi 12 juillet
2022
D-2022/246**

Aujourd'hui 12 juillet 2022, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17h10 à 17h21

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT, Madame Véronique SEYRAL,

Madame Alexandra SIARRI présente jusqu'à 17h45

Excusés :

Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Pascale ROUX, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Base sous-marine. Contrat de concession portant délégation de service public. Aménagement, développement et gestion d'une offre culturelle et de mise en valeur patrimoniale. Insertion d'une clause sur le respect des principes de la République. Contrat avec la société Les Bassins Des Lumières. Avenant n°4. Décision. Autorisation. Signature

Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux a confié à la Société Culturespaces, par contrat de concession de service portant délégation de service public, signé le 28 septembre 2018, l'aménagement, le développement et la gestion d'une offre culturelle et de mise en valeur patrimoniale dans la Base sous-marine de Bordeaux.

La Société dédiée, Bassins des lumières, a été substituée à la Société Culturespaces, dans le Contrat, conformément aux stipulations de l'article 2.3.4 de celui-ci.

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a notamment pour objectif le renforcement de la neutralité du service public et la lutte contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté.

Cette loi, dans son article 1, impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public (titulaire du contrat et sous-traitant) d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité des services publics.

En particulier, le concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le concessionnaire communique en outre à l'autorité délégante les mesures mises en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Par ailleurs, un contrôle de la mise en œuvre de ces mesures doit être assuré et des sanctions appliquées en cas de manquement.

Dès lors, avant le 25 août 2022, une clause doit être insérée, par le biais d'un avenant, dans tous les contrats en cours dont le terme intervient après le 25 février 2023.

Ainsi, un avenant n°4 au contrat de concession portant délégation de service public pour l'aménagement, le développement et la gestion d'une offre culturelle et de mise en valeur patrimoniale dans la Base sous-marine de Bordeaux, qui a été attribué à la société Culturespaces par délibération n° 2018/329, pour une durée de seize ans et six mois à compter du 2 novembre 2018, doit être adopté.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Approuver l'avenant n°4 au contrat de concession portant délégation de service public pour l'aménagement, le développement et la gestion d'une offre culturelle et de mise en valeur patrimoniale dans la Base sous-marine de Bordeaux, annexé à la présente délibération pour se conformer à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.
- Signer ledit avenant et prendre toute mesure d'exécution s'y rapportant.

ADOpte A LA MAJORITE

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
VOTE CONTRE DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 12 juillet 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Dimitri BOUTLEUX



**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PORTANT DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC**

**AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT ET GESTION D'UNE OFFRE
CULTURELLE ET DE MISE EN VALEUR PATRIMONIALE DANS LA
BASE SOUS MARINE DE BORDEAUX**

Contrat de concession n°17DSP001VDB

AVENANT N°4

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal du

ci-après dénommée le délégant ou la Ville de Bordeaux,
d'une part ;

ET

La Société BASSINS DES LUMIERES, société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 153 BD Haussmann à PARIS (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 844 479 337, représentée par Monsieur Bruno Monnier, en sa qualité de Président,

ci-après dénommé le délégataire,
d'autre part ;

Ci-après désignés « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 ;

Vu les articles L.1411-1 et L.1411-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3135-1 6° et l'article R3135-8 du Code de la commande publique ;

Vu le contrat de concession portant délégation de service public signé le 28 septembre 2018 pour une durée de 16 ans et 6 mois entre la Ville de Bordeaux et la société CULTURESPACES, ayant pour objet l'aménagement, le développement et la gestion d'une offre culturelle et de mise en valeur patrimoniale dans la Base sous-marine de Bordeaux ;

Vu la délibération D-2020/49 du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 2 mars 2020 portant passation d'un avenant n°1 au présent contrat de concession, relatif à l'intégration d'une issue de secours dans le périmètre de la concession ;

Vu la délibération D-2022/85 du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 29 mars 2022 portant passation d'un avenant n°2 au présent contrat de concession, relatif à la modification de l'actionnariat de la société dédiée, BASSINS DES LUMIERES, et de la société candidate et garante de la société dédiée, CULTURESPACES SA ;

Vu la délibération D-2022/ du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 7 juin 2022 portant la passation de l'avenant n°3 au présent contrat de concession, relatif à l'évolution des tarifs au cours de l'année 2022 ;

Considérant que La Loi n°2021-1109 du 24.08.2021 confortant le respect des principes de la République, impacte les contrats de la commande publique qui ont pour objet l'exécution d'un service public.

Considérant ainsi que lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Considérant que pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, des modalités de contrôle et de sanction doivent être définies.

Considérant que l'intégration de cette clause relative au respect des principes de la République et relevant d'une évolution législative respecte le point 6° de l'article L 3135-1 du code de la commande publique permettant de modifier le contrat et que cette nouvelle clause ne change en rien la nature globale du contrat.

IL EST AINSI CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Obligations du délégataire relevant de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021

Le présent contrat confie au délégataire l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un article 2.2.3 « Obligations en matière de respect des principes de la République » est créé dans le cadre du contrat comme suit :

« Le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer :

- l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- le respect les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

En particulier, le délégataire, participant à l'exécution du service public, objet du présent contrat, veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique en outre, au plus tard le 31 octobre 2022, au délégant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le délégataire s'engage à rendre opposables aux tiers sous-traitants, auxquels il confie une partie de l'exécution du service, les obligations susmentionnées et à faire ses meilleurs efforts pour assurer leur respect par les personnes concernées.

À cette fin, les contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) conclus à ce titre comporteront des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants à compter du 31 octobre 2022. »

Article 2 : Modalités de contrôle et de sanction

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, le délégataire communique, via le rapport annuel, un bilan portant sur les mesures mises en œuvre à cet effet. Les parties conviennent que ce bilan doit comprendre a minima les mesures d'information réalisées, les nouvelles mesures le cas échéant et les mesures correctives éventuellement mises en place par le délégataire afin de remédier aux manquements constatés.

En outre, il communique au délégant chacun des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Le délégant se réserve également la possibilité de procéder à des contrôles inopinés sur les lieux d'exécution du service public.

S'agissant des mesures adaptées à mettre en œuvre, le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Pour ce faire, cette information mentionne également les coordonnées de la Direction opérationnelle du délégant, en charge du suivi du présent contrat : e.lecorguille@mairie-bordeaux.fr

Le délégataire informe sans délai le délégant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Le délégant peut alors exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le délégataire veille à ce que cette prérogative soit reconnue au délégant par les clauses des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) concernés.

Les articles 10.2 « Rapport annuel du délégataire » et 10.5 « Contrôle du délégant » du contrat sont complétés par les dispositions susmentionnées.

Enfin, lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, le délégant le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le délégant se réserve la faculté d'appliquer au délégataire une pénalité par manquement d'un montant de 200 € par jour jusqu'à régularisation, telle qu'ajoutée à l'article 11.4.2 du contrat « Pénalités avec mise en demeure préalable » et, le cas échéant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute et ce, aux frais et risques du délégataire.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres stipulations du contrat et des avenants n°1, 2 et 3 demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par la Ville de Bordeaux au délégataire.

Article 5 : Recours

En cas de litiges ou des différends à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant, en ce compris en cas de recours de tiers à l'encontre de l'avenant ou de l'un

de ses actes détachables, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour analyser les termes et s'efforceront de parvenir à une solution amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant sera soumis, par la Partie la plus diligente, à la compétence et à l'appréciation du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,
(Signature et cachet)

Pour la Société Bassins des Lumières
(Signature et cachet)

Le Maire de Bordeaux
par délégation,
L'adjointe au DG
Finances et Commande Publique

Monsieur Bruno MONNIER,
Président

Sylvie LUNVEN-GEAY